

Réhabilitation du site historique de la cci nord Isère

38217 VIENNE



PHASE DCE

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES

MAITRISE D'OUVRAGE – Chambre de commerce et d'industrie de Nord-Isère

CCI NORD ISERE

2 place Saint-Pierre

38217 VIENNE

EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE : A.P.I

03 Rue Auguste Houzeau

76000 ROUEN

Tél : 02 78 77 11 42

Mail : antoine@atelier-api.archi

ECONOMISTE : MOTEEC INGENIERIE

30 Chemin de la Planquette 76130 MONT SAINT AIGNAN

85 Avenue Renée Coty 76600 LE HAVRE

Tél : 02 35 59 61 47

Mail : etude@moteec.fr



BET FLUIDES : ENERGIE ET FLUIDES

120, avenue Général Leclerc

38200 VIENNE

Tél : 09 62 03 62 63

Mail : energies.fluides@be-ef.fr

Date d'édition : Juin 2026

Indice 0

TABLE DES MATIERES

A - GENERALITES	4
OBJET DES TRAVAUX	4
NOMENCLATURE DES LOTS	4
LISTE DES PLANS ET CAHIERS DE DETAILS	4
CLASSEMENT	4
PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT	5
GENERALITES	5
UTILISATION ET LECTURE DES DOCUMENTS	5
PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CONTENU DES PRIX	5
PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	6
REGLES DE L'ART	6
RÈGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE	7
REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE	9
QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE	13
RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE	13
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELS	13
PRESTATION A REALISER EN SOUS-SECTION 3	14
DOCUMENT A REALISER EN FIN DE CHANTIER	14
OBJECTIF DE RESULTAT	15
DECHETS	15
RAPPORT AMIANTE	15
RÈGLEMENTATION RELATIVE AU PLOMB	15
RAPPORT PLOMB	15
MATERIAUX ET APPAREILLAGE	15
TAXONOMIE EUROPEENNE	16
DOCUMENTS ET PIECES GRAPHIQUES	16
PERFORMANCES THERMIQUES ET ETANCHEITE A L'AIR	17
OUVRAGES NON DECRITS IMPLICITEMENT	18
ÉCHANTILLONS	18
COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT	19
COORDINATION	19
RESERVATIONS, TREMIERS, FEUILLURES, DEFONCES ET PERCEMENTS	19
SCELLEMENTS, REBOUCHAGES, CALFEUTREMENTS	19
FOURREAUX	19
CLOISONS, HUISSERIES	20
CONTROLES	20
TYPE DE CONTROLE	20
CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES	20
ATTESTATIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'AQC	20
CELLULE DE SYNTHESE	20
PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	21
SECURITE DU TRAVAIL	22
PROTECTIONS (P.P.S.P.S.)	22
DOCUMENTS D'OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)	22

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

DOCUMENTS A FOURNIR AVANT EXECUTION	22
PLANS D'EXECUTION EN ATELIER ET ETUDE DE DETAILS DE CHANTIER.....	23
INSTALLATIONS DE CHANTIER ET DEPENSES COMMUNES.....	23
ÉCHAFAUDAGES.....	24
PROTECTIONS PROVISOIRES.....	24
NETTOYAGE / LIVRAISON.....	24
TRIS SELECTIFS ET ELIMINATION DES DECHETS	25
ASSURANCES.....	26
DEMARCHES - AUTORISATIONS.....	26
INTEMPERIES.....	26
TRAITEMENT DU RICT	26
VISITE DES LIEUX	27

A - GENERALITES

OBJET DES TRAVAUX

Le présent document a pour objet la description de l'ensemble des travaux tous corps d'état nécessaires à la réhabilitation de l'ancien site de la cci nord Isère, situé au n°2 place Saint Pierre, 38217, Vienne, pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de Nord-Isère.

L'activité de l'établissement sera maintenue pendant la durée des travaux (présence du personnel et du public).

NOMENCLATURE DES LOTS

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP seront subdivisés selon le nombre de lots suivants :

N° du lot	Désignation du lot	Rédacteur du lot
Lot n° 0	Prescriptions communes	MOTEEC
Lot n° 1	Curage/Désamiantage	MOTEEC
Lot n° 2	Traitement des façades	MOTEEC
Lot n° 3	Cloisons-Faux-Plafonds-Menuiseries intérieures	MOTEEC
Lot n° 4	Menuiseries extérieures	MOTEEC
Lot n° 5	Agencements	MOTEEC
Lot n° 6	Revêtements de sols souples	MOTEEC
Lot n° 7	Peintures-Revêtements muraux	MOTEEC
Lot n° 8	Électricité-CFO-CFA-Luminaires	ENERGIE ET FLUIDES
Lot n° 9	Chauffage-Ventilation-Rafrichissement-VMC-GTC-Plomberie sanitaire-Couverture	ENERGIE ET FLUIDES
Lot n° 10	Ascenseur	MOTEEC
Lot n° 11	Charpente-couverture	MOTEEC

LISTE DES PLANS ET CAHIERS DE DETAILS

Voir liste en annexe

CLASSEMENT

Classement du bâtiment :

Classé en 4ème Famille

Degré de stabilité au feu :

Éléments porteurs verticaux : SF 1 heure

Planchers : CF 1 heure

Principe constructif :

© Lourd (exemple : planchers béton et murs béton ou blocs béton)

Classement sonore des infrastructures des transports terrestres, d'après l'Arrêté de 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 pour le département de l'Isère (38) :

Voie routière : quai Jean Jaurès, classée en catégorie 3, et située à 10m du projet

Voie ferroviaire : sans incidences

Aérodrome : sans incidence

Zones climatiques :

- neige (selon l'Eurocode 1 - NF EN 1991-1-3/NA) : zone C2
- vent (selon l'Eurocode 1 - NF EN 1991-1-4/NA) : zone 1

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

GENERALITES

Les présentes prescriptions générales complètent les C.C.T.P.(s) (Cahier des Clauses Techniques Particulières) particuliers à chaque corps d'état et ne peuvent, en tout état de cause, être dissociées de ces documents.

Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les C.C.T.P.(s) propres à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.

Au cours des divers documents, l'Entrepreneur et les éventuels « cotraitants » ou « sous-traitants » sont désignés sous le terme « L'Entrepreneur ».

Le présent dossier est lancé en « corps d'état séparés », avec des lots identifiés séparément, relatifs à des « corps de métiers » différents et assujettis à des qualifications professionnelles propres à chacun.

Le corps d'état désigné comme « principal » est le N° 03 Cloisons-Faux-plafonds-Menuiseries intérieures.

Les travaux de curage dans l'emprise des bureaux au R+1 et au R+2 (partie droite des plans) ne seront exécutés qu'après les travaux prévus au rez-de-chaussée afin d'assurer la continuité de l'activité de la CCI. Les travaux de curage se feront donc en 2 phases.

UTILISATION ET LECTURE DES DOCUMENTS

Le présent document doit pour éviter toutes confusions ou omission être consulté avec une lecture simultanée du CCTP, du cadre de DPGF, et de l'ensemble des plans.

PRESCRIPTIONS SPECIALES

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance de :

- du site
- de l'ensemble des pièces de la nomenclature
- de l'ensemble des plans
- du PGC
- du rapport du bureau de contrôle
- du ou des rapports amiante
- du ou des rapports plomb
- de l'ensemble des documents fournis au dossier d'appel d'offres

CONTENU DES PRIX

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un Contrôleur technique ainsi qu'un Coordination Sécurité Protection Santé sont désignés par le Maître d'Ouvrage. Ainsi, toutes leurs demandes sont à prendre en compte dans le cadre du Marché Global et Forfaitaire.

Le prix global et forfaitaire souscrit par les entreprises comprend toutes sujétions et fournitures nécessaires à l'achèvement des constructions et ce, sans aucune exception ni limite, dans le cadre des règles de l'Art., (Normes, Justificatifs, D.T.U., R.E.E.F., etc.).

Les prix prévus au marché tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du contrat.

Le taux de T.V.A. à appliquer à l'ensemble de l'opération est le taux intermédiaire, soit actuellement 20 %.

Les prix comprennent les dépenses de toute nature résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, y compris les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des sols existants et de sa

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

consistance, des circonstances locales, et de l'application des règlements divers nationaux ou locaux, en vigueur à la date de l'acte d'engagement.

Ils comprennent en outre, les prestations suivantes, (dont la liste n'est pas limitative) :

- Les études techniques d'exécution (béton armé, chauffage, plomberie, électricité, etc.) établies sous la responsabilité technique et financière de l'Entrepreneur.
- Les frais d'avant métrés.
- Les plans et dessins particuliers à la prestation.
- Les fournitures de matériels et matériaux.
- Les mises en œuvre.
- Les transports, déchargements, stockage et distribution sur le chantier.
- Les engins de levage et échafaudages.
- Les réservations de trous et feuillures dans les bétons.
- Les protections tant pour ses ouvrages que pour ceux des autres corps d'état.
- Les scellements de ses ouvrages et le rebouchage des maçonneries traversées.
- Les nettoyages et enlèvements de gravois (au moins une fois par semaine) aux décharges publiques.
- La révision de ses ouvrages après le passage des autres corps d'état afin d'en assurer le bon fonctionnement.
- Le repliement des installations de chantiers.
- Ainsi que toutes autres prestations pour obtenir une complète et parfaite finition des ouvrages de son corps d'état.

Outre ces dépenses, les prix comprennent la marge bénéficiaire de l'Entrepreneur. Et le compte-prorata.

En résumé, tous les éléments de dépense et de bénéfice et frais annexes sont réputés inclus dans les prix consentis par l'Entrepreneur sans aucune exception.

Aucune réclamation ultérieure ne sera retenue pour une dépense prétendue imprévue dans la composition des prix.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les Entrepreneurs se référeront pour tous les ouvrages cités aux C.C.T.P., aux règlements de construction et aux Normes Françaises et Européennes en vigueur à la date de la consultation.

Ils prendront en compte les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et, d'une façon générale, toutes prescriptions particulières applicables, celles des sociétés concessionnaires, notamment pour les raccordements aux réseaux (eau, électricité, téléphone, égout) et pour les services publics (P.T.T., ordures ménagères, etc.).

D'une façon générale, il est indiqué que tous les matériaux concernés par les présentes prescriptions devront être présentés par les entrepreneurs avec tous les échantillons, procès-verbaux, documentations et justifications nécessaires.

En cas d'insuffisance de renseignements, le Maître d'Œuvre pourra demander à l'Entrepreneur et à la charge de celui-ci tous essais ou calculs par un laboratoire ou spécialiste agréé.

Toutes les réceptions, pour les corps d'état concernés par les présentes prescriptions, comprendront des essais de contrôle destinés à vérifier la qualité des matériaux et matériels utilisés, et de leur mise en œuvre.

Les conditions de réalisation des essais de contrôle sont précisées aux articles ci-après.

REGLES DE L'ART

Seront considérés comme règles de l'Art, et de ce fait applicables contractuellement au marché d'Entreprise, Le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'urbanisme, Les Normes françaises et européennes en vigueur y compris les Documents Techniques Unifiés, Les Règlements européen des produits de construction, Cahiers des Charges et Règles de Calculs D.T.U, les exemples de solutions pour satisfaire au Règlement de Construction figurant dans le R.E.E.F, les prescriptions techniques générales publiées par le C.S.T.B, les règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment parues à la date du C.C.A.G, les normes françaises ou autres normes reconnues équivalentes, les règles générales de construction (lois, décrets, arrêtés et lettres circulaires d'application).

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

En tout état de cause, les matériaux ou techniques non normalisés mis en œuvre, devront faire l'objet d'un avis technique ou d'une enquête spécialisée.

Les prévisions des Cahiers des Clauses Techniques Particulières n'étant pas systématiquement ramenées aux prescriptions minimales préconisées par les Documents Techniques Unifiés pour des raisons d'aspect ou de sécurité complémentaire ou pour tout autre motif pouvant échapper à l'Entrepreneur, une réalisation non conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières peut entraîner un abattement au règlement du décompte définitif.

L'application d'un document technique d'une origine autre que celle des D.T.U. servant de base du marché (d'origine syndicale par exemple) doit être soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre, même si l'avis technique ou la modification du D.T.U. est en cours.

Le présent dossier devra répondre aux dispositions constructives des logements NF, aux codes de la construction et de l'habitat, aux codes de l'urbanisme, aux DTU, ATEX / ATEC, aux règles NF (Normes Françaises).

Et, en particulier :

- Des cahiers des charges et des clauses spéciales des D.T.U. définis dans chaque lot
- Label NF V.P.
- EURONORME
- Spécification de l'A.D.E.T.S.
- Normes AFNOR, UTE, USE
- Documents techniques COPREC relatif au projet
- Règles professionnelles
- La loi du 31/12 /1993 sur la sécurité et la santé des travailleurs
- La réglementation acoustique
- Les règles de sécurité incendie
- Les règles d'accessibilité handicapés
- La réglementation thermique applicable pour ce marché, et compléments éventuels exigés par le Maître d'Ouvrage

RÈGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

L'entreprise devra tenir compte des lois, stipulations, décrets, ordonnances, circulaires, arrêtés, textes officiels, Normes Françaises homologuées par l'AFNOR, Documents Techniques Unifiés, Règles de l'Art, etc... s'appliquant aux travaux à exécuter en vigueur à la date de démarrage de travaux.

L'entreprise ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de l'un des textes réglementaires en vigueur.

La présente liste n'est pas exhaustive et ne présente aucun caractère limitatif. Si durant le chantier de nouvelles réglementations entrent en vigueur, l'entreprise est tenue d'en référer au Maître d'Ouvrage.

Protection de la Population :

- ® Code la santé publique art. L.1334-13 (loi SRU)
- ® Code la santé publique art. R.1334-14 à R.1334-29-9 (Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011)
- ® Arrêté du 19 Août 2001 relatifs aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
- ® Arrêté du 19 Août 2001 relatifs aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
- ® Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- ® Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- ® Arrêté du 21 Décembre 2012 relatifs aux recommandations générales de sécurité et a contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

® Arrêté du 26 Juin 2013 modifiant l'Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'Arrêté du 12 Décembre 2013 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

® Arrêté du 26 Juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage,

® Loi du 12 Mars 2012 - relatif au stockage des déchets d'amiante

Protection des travailleurs :

® Code du travail art. R.4412-94 à R.4412-148 (Décret n° 2012-639 du 4 Mai 2012 et Décret n° 2013-594 du 5 Juillet 2013)

® Arrêté du 23 Février 2012 définissant les modalités de formation à la prévention des risques liés à l'amiante

® Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

® Arrêté du 14 Août 2012 relatif aux conditions de mesurage d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesures

® Arrêté du 14 Décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

® Arrêté du 7 Mars 2013 relatif aux choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opération comportant un risque d'exposition à l'amiante

® Arrêté du 8 Avril 2013 relatifs aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Normes et Guides :

® NF X46-010 de Août 2012 : Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales – Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante

® Guide d'application GA X46-033 de la norme NT EN ISO 16000-7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air

Gestion des déchets :

® Loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (modifiée) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

® Décret du 19 Août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances

® Arrêté du 4 Janvier 1985 suivi des déchets

® Loi n° 88.1261 du 30 Décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

® Circulaire du 28 Décembre 1990 et Arrêtés Préfectoraux sur Etude Déchets

® Loi n° 92.646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

® Décret du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage industriel

® Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

® Arrêté du 18 Décembre 1992 relatif aux décharges de classe I

® Décret n° 98.679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route

® Arrêté du 12 Mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

® Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

® Règlement des transports des matières dangereuses

® Règlement sanitaire départemental

® Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets Inertes du BTP- Édition de juin 2004

® Recommandation T2 2000 relative à l'obligation des Maîtres d'Œuvre

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Liste non exhaustive mise à jour en date de Juin 2025, l'entreprise devra obligatoirement prendre en compte l'ensemble des documents officiels parus après cette date.

Décrets

- Décret 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiant
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiant dans les immeubles bâtis
- Décret 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiant
- Décret 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiant
- Décret 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiant
- Décret 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiant avant certaines opérations
- Décret 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiant à bord des navires précisant les modalités de repérage de l'amiant à bord des navires,
- Décret du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiant avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiant
- Décret du 16 Mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise
- Décret du 18 Mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences
- Décret no 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail
- Décret no 2022-1748 du 30 décembre 2022 relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation d'amiant intitulée « DEMAT@MIANTE »
- Décret no 2023-946 du 14 octobre 2023 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale
- Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Arrêtés

- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrment en fibres d'amiant dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrment dans l'air des immeubles bâtis
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiant
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiant
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrment, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiant et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiant et au contenu du rapport de repérage

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif)
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en oeuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en oeuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires,
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages,
- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification,
- Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers,
- Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers,
- Arrêté du 20 juillet 2018 portant création du titre professionnel d'encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers,
- Arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes,
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 01 octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits contenant de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ses analyses,
- Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis,

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

- Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires,
- Arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses,
- Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs.
- Arrêté du 17 février 2021 - Certification des entreprises de travaux de traitement de l'amiante - Modification de l'arrêté de 2012 au regard de l'impact de la crise sanitaire liée à la covid
- Arrêté du 17 mai 2021 relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante
- Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes
- Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité
- Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
- Arrêté du 21 Décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante
- Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs
- Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante ainsi que des avenants et informations s'y rapportant ainsi que de déclarations aux organismes certificateurs en vue de la programmation d'opérations de surveillance dite DEMAT@MIANTE
- Arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux – JO du 27 octobre 2023
- Arrêté du 6 décembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport – JO du 7 décembre 2023
- Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
- Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
- Arrêté du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage amiante à bord des navires (applicable à partir du 1er janvier 2026)
- Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités d'analyses des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes (entrée en vigueur 2025)

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

- Circulaire 96-60 du 19/07/96 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- Circulaire DPPR/SDPD 97-0320 du 12/03/97 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets
- Guides et notes documentaires/techniques de l'INRS

Guides

- ED 835 : Les maladies professionnelles.
- ED 1475 : Amiante : Les produits, les fournisseurs.
- ED 6005 : Situations de travail exposant à l'amiante.
- ED 6027 : Risque chimique : Fiche ou notice de poste.
- ED 6028 : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets.
- ED 6091 : Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante.
- ED 6106 : Les appareils de protection respiratoire.
- ED 6142 : Travaux en terrain amiantifère : Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics.
- ED 6171 : Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités.
- ED 6172 : Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante.
- ED 6244 : Cahier des charges "amiante" pour les unités mobiles de décontamination (UMD).
- ED 6247 : Protection contre les fibres d'amiante, Performances des vêtements de type 5 à usage unique.
- ED 6262 : Intervention d'entretien et maintenance susceptible d'émettre des fibres d'amiante
- ED 6273 : Protection respiratoire. Réaliser des essais d'ajustement.
- ED 6307 : Amiante. Aéraulique des chantiers d'amiante sous confinement

Notes documentaires/techniques

- ND 2137 : Le bilan aéraulique des chantiers d'amiante.
- NT 1 : Amiante : Recommandations pour vérifier le respect de la VLEP.
- NS 341 : Synthèse de la campagne INRS pour la détermination des facteurs de protection assignés des appareils de protection respiratoire utilisés en chantier de désamiantage.

Questions/réponses et notes de la Direction Générale du Travail

- Q/R Mise en œuvre de l'arrêté formation amiante du 23 février 2012 : version du 7 mars 2012
- Q/R Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante : version du 6 mai 2013
- Q/R Métrologie: version de septembre 2015
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 24 novembre 2014
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 12 décembre 2014
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 4 mars 2015
- Instruction DGT 2015-238 du 16 octobre 2015
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 8 décembre 2016
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 19 janvier 2017
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 24 août 2017
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 5 décembre 2017
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 14 février 2018
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 13 avril 2018
- Note du Directeur Général du Travail, en date du 9 juillet 2018

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

Obligations de l'entrepreneur

Le titulaire du marché doit tenir compte des pièces transmises, notamment les Diagnostic Amiante Avant Travaux joints au présent marché.

Dans ce cadre, et dans la mesure ou les travaux exécutés :

- consisteraient à déposer/démolir et évacuer des matériaux contenant de l'amiante, alors ces prestations seront réalisées par du personnel habilité sous-section 3.

Il appartient à l'entrepreneur de respecter toutes les exigences de la réglementation en vigueur et de fournir au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre et au coordonnateur SPS, tous les documents obligatoires tel que le mode opératoire, la qualification de l'entreprise, les attestations d'habilitation du personnel etc.

Par conséquent, l'entrepreneur ne pourra se targuer de l'absence d'informations et le contenu de l'ensemble de ses prix intégrera la prise en compte de la présence des matériaux amiantés sans possible revalorisation ultérieure.

QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

Les travaux de désamiantage seront obligatoirement réalisés par une entreprise spécialisée présentant des certificats de qualification à jour, des références de réalisations au moins équivalente et de personnel formé et qualifié.

L'Entreprise doit justifier des qualifications suivantes :

- ® QUALIFICATION QUALIBAT 1552 ou AFNOR Amiante
- ® Références de réalisation au moins équivalentes
- ® Certificats individuels de compétences valides du personnel affecté sur ce chantier

RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

Le présent cahier de préconisations ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard du Maître d'Ouvrage, de ses salariés et des tiers.

L'ensemble des travaux sera exécuté aux frais, risques et périls de l'entreprise. Cette dernière devra tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des tiers et de son personnel et le respect des règlements en vigueur.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELS

L'entreprise doit, conformément à la législation en vigueur, mettre en place, et en assurer le maintien, toute protection collective ou individuelle nécessaire au parfait achèvement de ses travaux (nécessaire à la protection de son personnel comme des biens et personnes extérieures).

Vêtements de protection :

- ® Quel que soit le type de travaux, les vêtements doivent offrir :
 - L'étanchéité à la pénétration des poussières d'amiante
 - Une facilité de décontamination
 - Une adaptation à la morphologie de chacun et à l'effort physique produit.
- ® Les vêtements comprennent :
 - La combinaison avec coiffe recouvrant le masque,
 - Les gants,
 - Les protège chaussures,
 - Les sous-vêtements,
 - Les chaussettes,
 - Les chaussures ou bottes.

Pour compléter l'habillage, des rubans adhésifs seront fournis pour assurer l'étanchéité aux différentes jonctions.

Équipements respiratoires de protection individuelle :

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

L'entreprise prévoira autant de protections individuelles nominatives qu'il est nécessaire pour son personnel.

Les travaux seront effectués :

- Soit avec apport d'air respirable amené de l'extérieur du chantier,
- Soit avec de l'air filtré, d'une efficacité de filtration maximale, avec filtres de classe P3

PRESTATION A REALISER EN SOUS-SECTION 3

Les prestations à la charge de l'entreprise sont au minimum les suivantes :

- ® Autorisations Administratives diverses
- ® La réalisation des documents suivants :
 - Planning d'intervention en coordination avec la Maîtrise d'Œuvre
 - Les plans d'exécution
 - Le plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante (article R231-59-11 du code du travail)
- ® La présentation de ces documents aux autorités suivantes :
 - L'inspection du travail
 - Caisse d'Assurance Retraite et de la Sécurité au Travail (CARSAT)
 - La Médecine du Travail
 - L'OPPBT
 - Le représentant du Maître d'Ouvrage
 - Le Maître d'œuvre
 - Le Coordonnateur SPS
 - Le cahier de chantier
- ® Installations propres aux prestations liées aux travaux de désamiantage
- ® Le retrait, le conditionnement, le transport et l'évacuation conformément à la réglementation en vigueur des matériaux contenant de l'amiante
- ® La réalisation de l'ensemble des mesures réglementaires de contrôle d'empoussièrement
- ® L'ensemble des procédures et documents relatifs au tri et au suivi d'évacuation des déchets
- ® La gestion du planning
- ® La fourniture des Dossiers des Ouvrages Exécutés
- ® Les raccordements des installations de chantier aux différents réseaux
- ® La mise en place de signalisations réglementaires de chantier et de risques d'amiante

DOCUMENT A REALISER EN FIN DE CHANTIER

À l'issue des travaux, l'entreprise doit établir un dossier de synthèse, appelé rapport final d'intervention (RFI), destiné au propriétaire, pour lui permettre de mettre à jour le dossier technique amiante et au maître d'ouvrage, pour lui permettre de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le RFI comprend :

- le Plan de retrait ou d'encapsulation des matériaux contenant de l'amiante, et les éventuels additifs,
- le journal de chantier,
- le recueil des PV et analyses, consignations, etc.
- les CAP des déchets,
- les Bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA) et les Bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI) des différents déchets,
- les certificats d'élimination des déchets,
- le PV de réception et les levées de réserves,
- un plan faisant apparaître les MCA retirés, encapsulés ou non retirés.

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

Les zones où l’amiante est conservé doivent être signalées sans ambiguïté, chaque fois que possible, dans les locaux concernés.

La norme XP X 46-023 définit la méthodologie de réalisation des plans ou croquis.

Ce RFI constitue la base du dossier d’archivage de l’entreprise. Le dossier d’archivage inclut, en plus, les fiches d’exposition des salariés et tous les éléments relatifs au chantier non présents dans le RFI.

OBJECTIF DE RESULTAT

L’entreprise doit un objectif de résultat en fonction de la réglementation en vigueur, à la date d’exécution des travaux. Pour ce faire l’entreprise devra :

- ® L’établissement d’analyses et des mesures permettant de vérifier le respect des objectifs réglementaires
- ® Établissement du point zéro.
- ® Les confinements avec :
 - Test de fumée pour contrôle de l’étanchéité des confinements
 - Les contrôles de dépression
 - Les contrôles de l’air en cours de travaux
 - Le contrôle des effluents aqueux
 - Les contrôles d’empoussièrement en périphérie des zones de travail
 - Les contrôles des mesures libératoires

DECHETS

L’entreprise respectera les normes et réglementations en vigueur pour la gestion et le traitement des déchets et plus particulièrement :

- Le conditionnement : sacs étanches et stockés dans des conteneurs sécurisés
- La destination : Décharge spécialisée ou centre d’enfouissement agréé en fonction de la classe du déchet
- Suivi des déchets ; Établissement d’un Bordereau de suivi des déchets
- Transport : Transport en Big-Bag avec obligation du respect des scellés et inscriptions réglementaires

RAPPORT AMIANTE

Le maître d’ouvrage a fait réaliser un Diagnostic Amiante Avant Travaux par la société ALPES contrôles en date du 09/04/2026 et référencée A06B261T/001-1. Ce rapport fait apparaître la présence d’amiante dans certains matériaux du bâtiment.

RÈGLEMENTATION RELATIVE AU PLOMB

RAPPORT PLOMB

Le maître d’ouvrage a fait réaliser un constat de risque d’exposition au plomb par la société ALPES contrôle en date du 09/04/2026 et référencé A06B261T/001-1. Ce rapport fait apparaître l’absence de plomb dans le bâtiment.

MATERIAUX ET APPAREILLAGE

Les matériaux, fournitures et produits fabriqués devant être mis en œuvre, seront toujours de première catégorie, suivant indications de provenance, type ou marque du descriptif.

Les matériaux quels qu’ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d’altérer l’aspect des ouvrages ou de compromettre l’usage de la construction.

Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans différents CCTP ont été choisis en référence, soit de leurs caractéristiques techniques, leur comportement au feu, leur aspect ou leurs qualités. En cas de non-prescription

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

spécifique pour un matériau, l'entreprise devra proposer des matériaux correspondant au besoin de la réalisation, le choix définitif revenant à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre.

Les matériaux, le matériel et les équipements sont détaillés dans les différents descriptifs, tant au point de vue des performances, marques, modèle, etc. Les équivalences seront soumises à l'approbation du maître d'ouvrage.

Les filières locales pour la valorisation des bois intervenant sur le chantier seront favorisées.

TAXONOMIE EUROPEENNE

Dans le cadre de la taxonomie européenne et des travaux du présent marché, tous les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les occupants devront présenter une étiquette A ou A+.

Critère concerne les seuils d'émission chimiques pour les matériaux :

Extrait des demandes de la taxonomie européenne :

DNSH 5b : Seuils d'émissions chimiques pour les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les occupants :

- moins de 0,001 mg de COV cancérigènes de catégorie 1A et 1B par m3 de matériaux ou de composants
- moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m3 de matériaux ou de composants

Contexte réglementaire :

- Arrêté du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2

- Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction :

® Les caractéristiques d'émission de substances sont formalisées selon une échelle de quatre classes de A+ à C :

- La classe A+ indiquant un niveau d'émission très peu élevé
- La classe C un niveau d'émission très élevé

® Le niveau d'émission est indiqué par la contraction d'exposition, exprimée en $\mu\text{g.m}_3$

® Les seuils de la taxonomie européenne correspondent aux étiquettes A+ et A pour les formaldéhydes

- L'article R. 221-23 du code de l'environnement définit ainsi le champ d'application :

" Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur :

- revêtements de sol, mur ou plafond ; peintures, colles, vernis
- cloisons et faux plafonds ;
- produits d'isolation ;
- portes et fenêtres ;
- cuisines ;
- produits destinés à la pose ou à la préparation des produits mentionnés au présent article "

DOCUMENTS ET PIECES GRAPHIQUES

Chaque entrepreneur devra prendre connaissance du CCTP dans son intégralité.

Les plans et le C.C.T.P. se complètent réciproquement sans que les Entrepreneurs puissent faire état après remise et réception de leur offre d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile. Ils devront prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la terminaison des bâtiments dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le Maître d'Œuvre.

Les Entrepreneurs sont tenus de vérifier, avant toute exécution, les cotes figurant aux dessins et de signaler au Maître d'Œuvre les erreurs qui pourraient être constatées.

Ils sont tenus de signaler par écrit au Maître d'Œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le C.C.T.P. et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages.

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du C.C.T.P. soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux avenants techniques de référence et aux décisions du Maître d'Œuvre sans entraîner pour autant des modifications au prix global forfaitaire des marchés.

Il est précisé que la clause de priorité prévue au cahier des prescriptions spéciales entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au C.C.T.P. est formellement dû et vice versa.

Le cadre quantitatif joint aux documents de la consultation a pour but de faciliter aux entreprises consultées l'approche de l'opération & de permettre une comparaison, aillant servi de base de repère à l'économiste et étant fait, ce dernier le met à dispositions à titre d'information.

Les quantités y figurant sont fournies à titre indicatif et en aucun cas ne pourront se substituer aux quantités découlant de la propre étude de l'entreprise.

De plus la présente étude est censée regrouper tous les articles et lots nécessaire à la réalisation du projet, néanmoins l'entreprise, par ses compétences se doit au cours de son étude d'observer un manque ou un oubli notable qui pourrait se répercuter lors de la réalisation du chantier.

En cas d'oubli, l'entreprise concernée ne pourra effectuer aucune réclamations ou dédommagement financier ni au maître d'œuvre ni à l'économiste pour donner suite à un manque d'observation du dossier qui lui a été attribué et devra les travaux demandés quel qu'en soit le montant et la teneur.

PERFORMANCES THERMIQUES ET ETANCHEITE A L'AIR

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier devront respecter les valeurs de l'étude thermique du BET ENERGIE ET FLUIDES transmise par le Maître d'Ouvrage.

Le cahier des charges à respecter dans le cadre de l'obtention du label demandé (RE EXISTANTE) est le suivant :

OBJET DU MARCHE – NATURE DES TRAVAUX :

Les stipulations du présent cahier des charges concernent les prestations consistant à assurer l'étanchéité à l'air pendant la construction.

Outre les obligations de l'entreprise spécifiées dans le règlement de consultation, le titulaire du marché devra se conformer aux prescriptions décrites ci-après.

Consistance des travaux :

L'étanchéité à l'air et la qualité de l'isolation thermique seront contrôlées par des tests d'infiltrométrie.

L'infiltrométrie permet de vérifier l'étanchéité à l'air du bâti (l'enveloppe) en phase intermédiaire et la perméabilité du bâtiment en phase finale. Un ouvrant du bâtiment est remplacé par une porte soufflante (blowerdoor) équipée d'un ventilateur, et de matériel d'instrumentalisation. Devront être obturés par ruban adhésif ou matériaux adéquats, tous les percements de l'enveloppe, à savoir (liste non exhaustive) : les prises d'air des menuiseries, les sorties de ventilation, les gaines électriques sortant sur l'extérieur, les évacuations et siphons de plomberie...

Mesure de la perméabilité à l'air du bâti :

Les mesures de la perméabilité à l'air du bâtiment seront réalisées selon les règles techniques.

Le cahier de charge exige une perméabilité à l'air de l'enveloppe de : $Q_{4Pa-surf} = 1.00 \text{ m}^3/(\text{h} \cdot \text{m}^2)$, ceci pour une mesure qui est réalisée par échantillonnage ou au global.

MODE OPERATOIRE :

Les modalités de conditionnement du bâtiment doivent être conformes à la méthode A de la norme NF-EN 13829 dans le cadre d'une mesure finale : seuls les orifices volontaires de ventilation mécanique ou naturelle sont obturés et les ouvertures des systèmes de chauffage ou de refroidissement doivent présenter leur état en mode de fonctionnement. Les systèmes de chauffage ou de refroidissement d'utilisation occasionnelle seront laissés en leur état de non-fonctionnement sans colmatage spécifique.

Le colmatage de systèmes qui induisent un débit supplémentaire pris en compte dans le calcul des consommations est autorisé.

Sans le cadre d'une mesure intermédiaire selon la méthode B de la norme NF-EN 13829 (recherche de fuites) toute ouverture volontaire dans l'enveloppe du bâtiment doit être obturée ou fermée.

CONTROLE FINAL D'ETANCHEITE A L'AIR :

Un test final à la réception du chantier sera effectué. Dans l'éventualité où le relevé ne satisferait pas au niveau d'étanchéité à l'air requis, l'organisme chargé du test devra localiser les sources de fuite par générateur de fumée.

L'Entreprise responsable du compte prorata et celles responsables des lots Couverture, Étanchéité, Menuiseries Extérieures, Plâtrerie - Isolation, Menuiseries Intérieures, Peinture, Plomberie – Chauffage – VMC, Électricité devront être présentes et en mesure de démonter localement le parement correspondant à la fuite pour identifier le défaut et le lot responsable dans le but d'apporter les améliorations nécessaires.

NB : le contrôle final ne pourra être réalisé que dans les conditions climatiques (force du vent et température) optimum. De plus, le bâtiment devra être totalement achevé et vide de tous occupants. Le premier test est à la charge du maître d'ouvrage.

CONTROLE COMPLEMENTAIRE D'ETANCHEITE A L'AIR :

Un ou plusieurs tests complémentaires peuvent être nécessaires, si l'objectif n'est pas atteint. Dans l'éventualité où le relevé ne satisferait pas au niveau d'étanchéité à l'air requis, l'organisme chargé du test devra localiser les sources de fuite par caméra thermique et fumée. Ce contrôle sera à la charge des fautifs. Les travaux de remise à niveaux seront obligatoires et à la charge des entreprises « fautives ».

OUVRAGES NON DECRITS IMPLICITEMENT

Le C.C.T.P. décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'Entrepreneur, même s'il ne définit pas dans le détail des ouvrages tels que : façons de baies, de tableaux, feuillures, rejingot, supports, joints, habillages, etc.

Ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres, ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

ÉCHANTILLONS

Échantillons :

Les entrepreneurs devront obligatoirement déposer chez les Architectes et le Maître de l'Ouvrage, à leur demande, ou dans tout autre lieu du chantier qui leur sera désigné, les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de leur marché, et ceci dans les quinze jours suivant la signature du marché.

Les échantillons entreposés sur le chantier sont sous la responsabilité du corps d'état concerné. Il se donnera les moyens de protection (à ses frais) contre les dégradations et de sécurisation des échantillons contre le vandalisme et les vols.

La réunion de présentation des échantillons se déroulera en période de préparation.

Les commandes des matériaux intérieur ne pourra se faire qu'après validation des échantillons par le maître d'ouvrage et les commandes des matériaux extérieur, après validation des échantillons par le maître d'ouvrage ET la ville.

Reprises éventuelles :

Toute substitution des matériaux préalablement validés sera sanctionnée par un ordre de dépose avec repose en matériaux conformes. Les entreprises devront reprendre à leurs frais, toutes prestations/ouvrages selon les avis du MOA/MOE.

COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

COORDINATION

Dès l'ouverture du chantier et suivant planning prévisionnel, l'entrepreneur se mettra en rapport avec les autres entreprises afin de prévoir les réservations ou sujétions nécessaires à la pose de leurs ouvrages et du planning.

RESERVATIONS, TREMIES, FEUILLURES, DEFONCES ET PERCEMENTS

- a/ Dans les ouvrages en béton et en maçonnerie :

L'Entrepreneur du lot n°01 est tenu d'exécuter dans ses ouvrages, toutes les réservations, feuillures, trémies, défonçés, etc., nécessités tant par les travaux de son activité que par ceux des autres corps d'état.

A cet effet, les Entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile leurs plans de trémies, passages, niches, feuillures, etc.,

Ces plans comporteront obligatoirement :

- Les dimensions des réservations en cotes brutes.
- Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

Ces plans seront fournis à l'Entrepreneur du lot n°01 qui devra reporter les indications qui y sont contenues sur ses propres plans d'exécution.

Toutes ces réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'Entrepreneur intéressé qui devra vérifier sur place qu'elles ont été correctement réalisées.

En cas de non-observation des prescriptions précédentes, les percements seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur du lot n°01 et sous sa responsabilité, mais aux frais de l'Entrepreneur intéressé.

Dans le cas où des trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprises et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellements auront été exécutés.

- b/ Dans les cloisons :

Chaque Entreprise réalise ses propres percements.

SCELLEMENTS, REBOUCHAGES, CALFEUTREMENTS

Chaque Entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

- a/ Dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie :

L'Entrepreneur du lot n°01 exécutera à ses frais, dans tous les travaux de son corps d'état, les calfeutrements au mortier et les raccords nécessaires.

Pour les autres corps d'état ayant nécessité des réservations dans le Gros-Œuvre, tout scellement au mortier sera assuré par ces Entreprises et à leurs frais ainsi que les raccords nécessaires.

Les raccords de scellements qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'Entrepreneur du lot n°01 et à la charge du corps d'état intéressé.

- b/ Dans les cloisons :

Les scellements, rebouchages et calfeutrements seront effectués par l'Entreprise intéressée avec des matériaux de même nature que la cloison.

FOURREAUX

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque Entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué à l'article précédent.

L'Entrepreneur devra araser ses fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par produit du type GAINOJAC pour en assurer l'étanchéité. Ce produit devra être compatible avec les exigences :

- De stabilité dans le temps.
- D'efficacité acoustique.
- De comportement au feu.

CLOISONS, HUISSERIES

L'implantation des huisseries et cloisons sera réalisée conjointement par les Entreprises chargées de ces ouvrages, et à leurs frais.

CONTROLES

TYPE DE CONTROLE

Outre les contrôles exercés par le Maître d'Œuvre et l'organisme agréé auxquels le Maître d'Ouvrage fait appel, il est rappelé aux Entreprises qu'il leur appartient d'exercer un contrôle interne des ouvrages qu'elles réalisent, conformément aux articles ci-après.

CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

Les Entreprises définiront le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur chantier pour en assurer le respect et indiqueront le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et leur mise en œuvre. Ce programme devra être approuvé par le Contrôleur Technique.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

Au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assurera que celles de ces fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.

Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou Règles de l'Art.

Au niveau des essais, l'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites, ou demandées par le Contrôleur Technique, le Maître d'Œuvre ou un service administratif.

ATTESTATIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'AQC

Les installations feront l'objet d'essais effectués par l'Entreprise dans les conditions conformes à celles définies dans les fiches d'attestation d'essais de fonctionnement de l'AQC (Agence Qualité Construction) :

- électricité
- plomberie - VDI (Voix, Données, Images)
- ventilation
- fermeture / Protection
- chauffage

CELLULE DE SYNTHÈSE

L'entreprise doit les études de synthèse finale ainsi que les plans et coupes en résultant.

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

- Dispositions générales :

Les études d'exécution suivront deux phases de mises au point :

- Une phase "synthèse" au cours de laquelle les plans rentrent dans un processus de mise au point permettant de garantir la compatibilité spéciale des ouvrages et permettant la définition des contraintes des postes fonctionnels les uns par rapport aux autres (réservations, décaissés, feuillures, inserts ...)
- Une phase "exécution" au cours de laquelle les plans rentrent dans un processus de mise au point dans le but d'obtenir le visa ("BON POUR EXECUTION").

Les plans et notes de calcul sont soumis aux visas du maître d'œuvre et du contrôleur technique, tant en phase « synthèse » qu'en phase « exécution ».

Rappel : Le terme synthèse recouvre la synthèse technique et la synthèse architecturale.

L'entreprise ne doit pas commencer l'exécution d'un ouvrage (Approvisionnement, fabrication, mise en œuvre) sans le VISA du Maître d'œuvre.

- VSO - VISA SANS OBSERVATION : l'entreprise peut commencer l'exécution
- VAO - VISA AVEC OBSERVATIONS : l'entreprise peut commencer l'exécution sous réserves de la prise en compte des observations formulées.
- SUS - AVIS SUSPENDU : le MOE signifie à l'entreprise qu'à défaut de document complet, il ne peut émettre un VISA. L'entreprise ne peut commencer l'exécution. Il est obligatoire d'indiquer sur la fiche les raisons de la suspension du VISA.
- DEF - AVIS DÉFAVORABLE : Le MOE refuse le document et l'entreprise ne peut commencer l'exécution. Il est obligatoire d'indiquer sur la fiche les raisons pour lesquelles le document est refusé.

- Mission de synthèse :

La mission de synthèse comprend les tâches suivantes :

- organiser les moyens et méthodes,
- établir la liste des plans et synthèse,
- diriger et coordonner le travail des projeteurs,
- animer les réunions et en assurer le secrétariat,
- recenser les études d'exécution,
- établir les plans de synthèse,
- valider les plans d'exécution en conformité avec la synthèse.

Dans le cadre du travail de synthèse, l'ensemble des intervenants du chantier doivent :

- participer à l'élaboration du planning de la cellule,
- établir les documents provisoires : notes de calculs et plans. En particulier les plans d'exécution de structure (coffrage) et de réservations pour le gros-œuvre.
- travailler à la coordination de la production, et reporter les décisions de la cellule vers son bureau d'études,
- respecter les règles de travail de la cellule de synthèse, conformément à la charte informatique,
- participer à la gestion des moyens mis en commun pour la synthèse,
- fournir les moyens en personnel et matériel pour le travail de la cellule.

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Toutes les entreprises devront en prendre connaissance pour apprécier les charges qui leur incombent et en tenir compte dans leur offre.

SECURITE DU TRAVAIL

Une attention particulière sera portée à la sécurité.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pendant les travaux pour éviter les accidents du fait de son activité, qu'elle qu'en soit l'origine.

La sécurité des personnes contre les chutes sera réalisée suivant les exigences figurant dans le décret concernant l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) et seront conformes au PGC.

Elle comprendra des garde-corps et sous lisses périphériques.

La valeur de ces matériels ainsi que les opérations de montage et de démontage sera incorporée dans les prix unitaires et ne fera pas l'objet d'un poste séparé.

PROTECTIONS (P.P.S.P.S.)

Lors de l'établissement du P.P.S.P.S, chaque entrepreneur devra fournir les emplacements des ouvrages permanents nécessaires, permettant la mise en œuvre des éléments amovibles et assurant la sécurité des personnes travaillant à l'entretien futur du bâtiment.

L'ensemble des demandes est précisé dans le PGC.

DOCUMENTS D'OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

Chaque Entreprise devra effectuer sous son entière responsabilité toutes les vérifications et essais par organismes agréés, y compris après totale levée des réserves si nécessaire.

Fournir les notices d'entretien des appareils avec certificats de garantie, toutes instructions et guides de conduite nécessaires à l'exploitation et la maintenance des installations.

Avis CSTB, procès-verbaux de conformité, essais de tenue et de classement au feu, attestation de fonctionnement ACQ.

Chaque entreprise devra fournir à la réception des travaux, les documents suivants :

- plans de détails des ouvrages exécutés
- Plans d'exécutions portant « plan de recollement »
- Fiches techniques et PV d'essais des produits ou matériaux utilisés, indiquant :
 - les notices techniques des matériaux
 - les performances acoustiques
 - les classements au feu des matériaux
- Fiches d'entretien, indiquant :
 - les notices de produits d'entretien préconisés
 - la méthodologie pour intervention de nettoyage et d'entretien en toute sécurité sur les ouvrages exécutés
- Bons de garantie s'il y a lieu

En 3 exemplaires papiers + une version informatique DOE électronique : avec tous les plans EXE en DWG (modifiable par AUTOCAD), toutes les documentations constructrices en PDF d'origine (pas de scan de documents numérisés), toutes les notices en PDF. Le tout répertorié avec un sommaire.

L'entreprise pourra être contrainte à une pénalité selon CCAP /par jour calendaire pour non remise en temps et en heure des D.O.E.

DOCUMENTS A FOURNIR AVANT EXECUTION

Fluides :

Une étude technique et plans d'exécutions de plomberie/chauffage/ventilation à présenter à l'équipe de maîtrise d'œuvre au moins 15 jours avant le début des travaux devra être fourni et sera à la charge du lot plomberie/chauffage/ventilation

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

Une étude technique et plans d'exécutions d'électricité à présenter à l'équipe de maîtrise d'œuvre au moins 15 jours avant le début des travaux devra être fourni et sera à la charge du lot électricité

Ces documents seront validés par le contrôleur technique, l'architecte et visa des BET de l'équipe de maîtrise d'œuvre. L'absence de ses documents constituera une réserve à la réception ultérieure.

PLANS D'EXECUTION EN ATELIER ET ETUDE DE DETAILS DE CHANTIER

Tous les plans dus au titre de la mission de la Maîtrise d'œuvre sont ceux fournis au Dossier de Consultation des Entreprises.

Tous plans d'exécution et PAC complémentaires, notes de calculs, plans de détails et d'assemblages, de réservations ou autres plans, nécessaires à l'exécution de ses ouvrages, sont dus par les entreprises attributaires et devront être présentés durant la période de préparation.

Documents à transmettre au maître d'Ouvrage, au maître d'Oeuvre et au bureau de contrôle :

- plans d'exécution
- notes de calcul
- cahier de ferrures
- procès-verbal de traitement des bois.
- En cas de système non traditionnel ; Avis technique du CSTB en cours de validité.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier toutes les cotes nécessaires à la réalisation des travaux qui lui sont confiés, avant toute commande.

INSTALLATIONS DE CHANTIER ET DEPENSES COMMUNES

Les entreprises des différents lots devront se référer au PGC réalisé par le coordonnateur CSPS et le CCAP joint au dossier d'appel pour considérer les charges qui leur incombent.

- 1/ Installation de chantier :

L'entrepreneur du lot n°03 aura à sa charge une installation de chantier conformément au P.G.C., au plan d'organisation de chantier :

- L'établissement du panneau d'affichage suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme.
- Le panneau de chantier selon trame du MOE avec nom et logo du Maître d'Ouvrage et des différents financeurs, nom et logo de l'ensemble de l'équipe de Maîtrise d'œuvre, nom des entreprises conformément aux indications du Maître d'œuvre et article R. 3241 du Code du Travail avec perspective du projet.
- Les installations communes de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions prévues au P.G.C.
- Les bureaux de chantier, salle de réunion avec équipements tels que définis au P.G.C.
- Les réseaux provisoires intérieurs compris raccords et pose de compteurs décomptant.
- Les balisages et séparation pour isoler les zones d'intervention des espaces de vie.
- La fourniture et maintenance des protections collectives
- La fourniture d'EPI pour les visiteurs (bottes + casques)
- Les frais de maintenance et de fonctionnement pendant la durée du chantier
- Le nettoyage des accès et abords

- 2/ Compte Prorata :

La valeur forfaitaire est fixée à 2% et à intégrer dans le montant des offres des entreprises.

Le compte prorata est géré par l'entrepreneur du lot n° 03, le maître d'œuvre n'aura pas à intervenir dans la gestion de ce compte. En cas de contestation, il pourrait toutefois, jouer le rôle d'aimable compositeur.

Contenu du compte prorata :

- Constats d'huissier du site avant démarrage du chantier
- Coûts des branchements provisoires

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

- Consommation eau, électricité pendant le chantier
- Panneau de chantier
- Location des bennes de gravois à la demande des besoins, compris leur transport et les frais de déchetterie
- Réparations d'ouvrages dégradés
- 1 Dossier « marché » complet à usage du bureau de chantier
- Le bureau de chantier
- Les frais de nettoyage du chantier

ÉCHAFAUDAGES

TRAVAUX EXTÉRIEURS EN FACADE :

Les travaux en hauteur devront être réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied qui reposera sur une plateforme périphérique prévus à cet effet.

Les prestations comprenant le montage et démontage d'échafaudages de pied, couvert par la norme NF, en respectant les règles de sécurité en vigueur, dont le décret 2004-924 du 01/09/2004 relatif à « l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur » et les recommandations de la CNAMTS - Recommandation R 408.

L'ensemble des échafaudages devront se faire valider par le CPSPS avant le démarrage des travaux.

Il est prévu au lot "TRAITEMENTS DES FACADES" la mise en place d'un échafaudage collectif. Celui-ci fera l'objet d'une convention signé par toutes les entreprises utilisatrices. Toutes les entreprises utilisatrices devront soumettre pendant la période de préparation à l'entreprise du lot "TRAITEMENTS DES FACADES" toutes leurs contraintes liées à ses propres prestations, notamment en matière de sécurité spécifique (des rives et bas de pente), charges de travail, et les moyens nécessaires d'approvisionnement des matériaux.

TRAVAUX DES CORPS D'ÉTATS INTÉRIEURS :

Pour les travaux d'intérieur en hauteur, chaque entrepreneur devra tous les échafaudages et moyens d'accès nécessaires conforme à la réglementation en vigueur pour l'exécution de leurs ouvrages.

PROTECTIONS PROVISOIRES

Pendant toute la durée du chantier, chaque Entrepreneur protégera ses ouvrages par tous moyens à sa convenance, et signalera au Maître d'Œuvre, toutes dégradations ou salissures occasionnées par d'autres corps d'état. Les protections seront enlevées en fin de chaque tranche par l'Entrepreneur du lot effectuant la pose.

NETTOYAGE / LIVRAISON

Nettoyage pendant le chantier demandé par l'architecte ou le contrôleur SPS :

Chaque entrepreneur est tenu de débarrasser les locaux et le terrain de tous les matériels et matériaux lui appartenant dont il n'a plus l'utilisation sur le chantier et d'évacuer hors de ce dernier ses gravois et déchets au fur et à mesure de leur production.

Nettoyage après exécution des travaux de plâtrerie par le lot Cloisons Doublages.

Si ces travaux hebdomadaires de nettoyage n'étaient pas effectués ou insuffisants, il serait appliqué à l'entrepreneur fautif une pénalité selon CCAP notée au procès-verbal et retenus sur situation mensuelle.

Prévoir la mise à disposition d'un aspirateur de chantier de façon permanente dans les installations communes.

Enlèvement de tous les gravois.

Balayage des allées, voies et accès piéton.

Nettoyage du parement, enduit ou soubassement.

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

A la charge du lot PEINTURE en fin de chantier avant réception, par lui-même ou une entreprise spécialisée, à ses frais les postes suivants :

Nettoyage des menuiseries, compris faces extérieures et vitrages.

Dépoussiérage de l'ensemble murs/ cloisons.

Balayage de tous les locaux.

Lavage et nettoyage de tous les revêtements de sol

Nettoyage de tous les accessoires électriques.

Nettoyage des appareils sanitaires et robinetteries.

Nettoyage des faïences.

Nettoyage des façades et intérieurs de placards.

Il s'agit de nettoyages fins permanent de livrer les locaux et leurs en parfait état de propreté conformé à l'état neuf.

Ce poste fera l'objet de 2 nettoyages, conformément au CCTP du lot PEINTURES :

- 1 nettoyage grossier avant les OPR (enlèvement des protections, balayage et nettoyage grossier des sols, nettoyage des appareils sanitaires, cuisines, menuiseries extérieures et intérieures, serrurerie, balayage des cheminements extérieurs, des balcons et terrasses, etc),

- 1 nettoyage fin avant la livraison au client, à cet effet le présent lot doit prévoir une équipe de nettoyage fin 24h avant la livraison des locaux sous demande de la Maîtrise d'Oeuvre / Maîtrise d'Ouvrage afin de faire une dernière passe très soignée des locaux

TRIS SELECTIFS ET ELIMINATION DES DECHETS

Amenée des bennes et d'évacuation de tous les déchets de chantier dans le respect de la réglementation en vigueur. Il pourra être demandé à l'entrepreneur les bordereaux de suivi des déchets. Le SOGED devra être réalisé par le lot n°03 en tenant compte des besoins de l'ensemble des entreprises. Si une entreprise gère ses déchets en autonomie, elle fournira son propre SOGED.

La mise en œuvre de plusieurs bennes sera à la charge de l'entreprise gestionnaire du compte prorata pour effectuer un tri sélectif. Il sera privilégié à toutes autres formes d'évacuation des déchets. Le temps de stockage des déchets devra être aussi réduit que possible. Le brûlage des déchets sur le site est formellement interdit, (y compris les déchets verts).

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, les bordereaux de suivi de déchets (BSD) seront demandés à l'entrepreneur. Dans le cas de déchets dangereux, les BSD seront transmis de façon dématérialisée via la plateforme Trackdéchets conformément à la réglementation.

Enlèvement matériaux dangereux (Loi n°92- 646 du 13 Juillet 1992)

Déchets : confinement, ensachage signalétique conventionnelle et évacuation conformément à la réglementation. Les déchets devront être dirigés vers des décharges classées (catégorie 1 pour tous les équipements et consommables, les matériaux friables et instables, et catégorie 2 pour les matériaux fortement liés). Des pénalités seront facturées aux entreprises dans le cas du non-respect de cette disjonction (sujétions à inclure dans l'offre de l'entreprise).

Les bennes ainsi définies seront placées en coordination avec les exigences du contrôleur SPS et des procédures déchets de chantier du DEPARTEMENT.

Déchets verts.

Déchets recyclables (verre, acier, plastiques).

Déchets non recyclables de carrière (béton, briques, gravois et matériaux de carrière).

Déchets matériaux dangereux.

Chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux. Il se chargera de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage déterminés par l'entreprise mandatée en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Ce nettoyage doit être réalisé tous les 2 jours par toutes les entreprises (sujétions à inclure dans l'offre de l'entreprise).

Si un entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation d'enlever les matériaux ou gravois provenant de ses travaux en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le maître d'œuvre ou le contrôleur SPS ferait procéder lui-même au nettoyage, aux frais, risques et périls de cette entreprise, sans mise en demeure, par ordre de service au compte-rendu de chantier ou autre moyen à la convenance.

CCTP LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES – PHASE DCE

ASSURANCES

Bien que précisé par les autres pièces du marché, il est rappelé à toutes les entreprises qu'elles doivent notamment être assurées contre les risques :

Pendant l'exécution des travaux :

- Effondrement de tout ou partie de l'immeuble et des dégradations des ouvrages,
- responsabilité envers les tiers,

- Dégâts des eaux et incendies,

A compter de la réception des travaux :

- Responsabilité biennale et décennale découlant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

DEMARCHES - AUTORISATIONS

Il incombe à chaque Entrepreneur d'effectuer les démarches nécessaires pour les travaux qui le concernent en complément des installations prévues au PGC, d'établir tous les dossiers et d'obtenir les accords écrits auprès des autorités compétentes pour :

- L'alignement et l'autorisation d'ouverture de chantier
- Les branchements sur les égouts publics
- Les branchements de l'eau
- Les branchements électriques

Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) :

Toutes les entreprises titulaires du présent marché devront justifier avoir délivré un AIPR aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux :

- 1/ au moins un des salariés intervenant en préparation/réalisation des travaux en tant que chef de chantier ou conducteur de travaux devra disposer de l'AIPR "Niveau encadrant"
- 2/ tous les salariés intervenants directement à proximité des réseaux aériens ou enterrés devront disposer de l'AIPR "Niveau opérateur"

Les justifications devront être jointes à l'offre.

INTEMPERIES

Sont considérées comme intempéries les conditions suivantes :

- Pour les grues : vent entre 6H et 18H supérieur aux préconisations constructeurs. Pour être retenue comme intempéries, l'entreprise devra communiquer l'attestation météo de la station la plus proche ainsi que la notice du constructeur,
- Intempéries de pluie : précipitation supérieure à 10 mm d'eau entre 6H et 18H,
- Périodes de canicule : dans la période du 1er juin au 15 septembre, et faisant l'objet d'une alerte pour forte chaleur soit par Météo France (alerte orange ou rouge), soit par arrêté préfectoral.

TRAITEMENT DU RICT

Chaque entreprise doit intégrer à son offre les éléments ou prestations complémentaires au présent CCTP nécessaire à la levée des remarques, avis défavorables ou suspendus relatifs à son lot qui sont mentionnées au Rapport Initial de Contrôle Technique joint au dossier de consultation et au dossier Marché, ainsi que les avis émis en cours de chantier.

VISITE DES LIEUX

L'Entrepreneur est tenu de prendre connaissance des lieux existants avant de remettre son offre de prix. Aucune plus-value due à une mauvaise connaissance des lieux ne sera prise en considération lors de l'exécution.

Obligatoire pour les lots :

- Démolition
- Plomberie - Chauffage - Ventilation - Climatisation
- Électricité

Conseillée pour les lots :

- Menuiseries Extérieures
- Menuiseries intérieures
- Plâtrerie - Isolations
- Revêtements de sols
- Peintures

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des dégradations sur les ouvrages conservés. Les éventuels frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise réputée responsable des dégradations.